

**Déclaration de confidentialité spécifique:** les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Nom	Xavier BENOIST
Organisme représenté	Federation des PACT
Lieu (pays)	France
Adresse courrier électronique	x.benoist@pact-habitat.org

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

Oui

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

SIEG de service de logement social

3. Représentez-vous une autorité locale?

Non

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

Non

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

Non

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Non

Dans l'affirmative, prière de préciser:

Dans un souci de transparence, les organismes (notamment, par exemple, les ONG, les associations professionnelles et les entreprises commerciales) sont priées de rendre publique toute information utile les concernant en s'inscrivant au registre des représentants d'intérêts et en souscrivant à son [code de conduite](#).

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

--

Votre contribution sera considérée comme représentant l'avis de votre organisme.

Si votre organisme n'est pas encore inscrit dans le registre, il vous est loisible de [l'inscrire dès maintenant](#). Revenez ensuite à cette page pour soumettre votre contribution en qualité d'organisme inscrit dans le registre des représentants d'intérêts.

Les réponses des organismes qui ne figurent pas dans le registre seront publiées séparément.

## SECTION A - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION DE SIEG

1. Est-ce qu'il est clair pour vous quelles sont les activités qui peuvent être considérées comme un SIEG?

Relativement. La qualification de Service d'intérêt général (service social du logement social) de certaines de nos activités que nous pratiquons a été reconnue par le législateur récemment (loi de 2009). Les associations de notre Mouvement sont plus sensibles à la notion de SSIG, correspondant plus précisément à notre histoire, eu égard au statut d'association sans but lucratif, à l'ancrage territorial, à la nature des bénéficiaires de nos interventions et à la relation entretenue entre les bénéficiaires/prestataires/ financeurs dans nos domaines d'activités pas de relation directe client-fournisseur.

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Parmi les activités pratiquées par nos associations, certaines relèveraient peut-être de la qualification de SNIEG, étant historiquement directement liées au régime de protection sociale : accompagnement social vers et dans le logement social, accompagnement et conseil en économie sociale et familiale liée au logement, adaptation du logement au vieillissement et au handicap,...Celles ne relevant plus directement de droits spéciaux dans le droit interne, nous avons finalement opté pour regrouper des activités dans la qualification de SIEG, ou de SIEG social, en l'attente d'une qualification de SSIG.

2. Avez-vous connaissance de services qui ont été qualifiés de SIEG par des autorités publiques?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les obligations de service public liées à ce SIEG?

En matière de service du logement social, le législateur national a défini les activités des pratiquées par les organismes à gestion désintéressée relevant du service d'intérêt général du logement social, hors de celles pratiquées par les organismes HLM et les sem.

Les principales obligations de service public qui leur sont imparties sont les suivantes :

1. Fourniture de prestations aidées par les autorités publiques pour au moins 50% de leur coût.
2. Publics prioritaires de politique d'aide au logement occupant des logements non décents ou insalubres ayant besoin d'aide visés, par les plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ou les réglementations nationales d'aides.
3. Prestations associant des compétences sociales et techniques dont les prix sont

réglementés

4. Produire et/gérer des logements très sociaux à loyers réglementés et à attribution déléguée à une autorité publique
5. Assurer la gestion locative sociale de ces logements et l'accompagnement social des ménages
6. Accompagnement vers le logement décent des personnes défavorisées par l'amélioration de l'habitat en assurant le maintien de la fonction sociale des logements (loyer abordable)
7. Gestion désintéressée des organismes
8. Proximité géographique des organismes avec les centres de décisions locaux (ancrage territorial)

## SECTION B - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT

Les règles du traité, telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'UE, définissent la notion d'aide d'État, ainsi que les conditions dans lesquelles les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux SIEG.

3. L'application des conditions fixées à l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», de quelles condition(s) particulière(s) s'agit-il?

- Activité économique: existence d'un marché du logement défaillant en termes de satisfaction des besoins en logements et d'insuffisance de logement social,
- Existence de prestations d'amélioration de la qualité des logements privés à occupation sociale inaccessibles aux ménages en raison de leurs ressources,
- Effet sur les échanges: en amélioration de l'habitat, aucun effet notoire, sauf à rendre solvables des ménages pauvres, exclus des circuits bancaires et de l'accès au crédit et leur permettre l'accès au logement décent. Impact sur le soutien au milieu artisanal du bâtiment dans les zones en déprise économique.
- Avantage économique: absence a priori d'avantage économique découlant de l'octroi de financements publics calculés de façon soit de façon à garantir l'équilibre économique de l'activité ou à garantir un équilibre économique des programmes d'investissement en matière de logements sociaux

- Sélectivité: aide est conditionnée à la réalisation de logements sociaux ou au niveau de ressources des ménages
- Transfert de ressources d'État: ressources budgétaires directes et indirectes

4. Veuillez fournir quelques exemples concrets:

L'effet sur les échanges intra-communautaire est inexistant.

L'avantage économique est a priori inexistant compte tenu du mode de calcul des aides publiques assurant le financement des programmes de construction et de rénovation de logements sociaux. Par définition, une compensation ne peut induire un avantage économique.

## **SECTION C - APPLICATION DE L'ARRÊT ALTMARK**

Dans son arrêt dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a jugé que la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle remplit quatre conditions cumulatives.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies.
  - Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
  - Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
  - Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.
5. L'application des conditions énoncées dans l'arrêt Altmark, en particulier la quatrième, vous a-t-elle posé des difficultés?

A apprécier dans le temps

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets:

Les organismes PACT sont en instance de renouvellement de leur agrément par l'État (droits spéciaux). Ils font de plus en plus l'objet d'une sélection par marché public dans l'exécution de leur mission d'intérêt général, la qualification de SIEG devrait permettre améliorer la sécurité juridique de leurs activités, dans la mesure où elle introduit en

parallèle dans le droit interne la possibilité de conventions d'objectifs pluriannuelles à l'initiative des organismes à gestion désintéressée.

6. Avez-vous connaissance d'exemples de l'application de l'arrêt Altmark par des juridictions ou autorités publiques nationales?

Oui

Dans l'affirmative, des informations à ce sujet sont les bienvenues:

Dans le champ du SIEG de la formation professionnelle des chômeurs par la Région Poitou-Charentes.

## **SECTION D - CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION ET L'ENCADREMENT**

En 2005, en vue de garantir la sécurité juridique en matière de financement des SIEG, tout en veillant à l'existence de règles du jeu équitables pour l'ensemble des entreprises dans le marché unique, la Commission a adopté le «paquet SIEG», afin de préciser les conditions dans lesquelles les compensations de service public constituant des aides d'État peuvent être octroyées en vue de l'exécution de missions de service public. En particulier, la décision précise les conditions dans lesquelles les compensations de service public sont considérées comme compatibles avec les règles en matière d'aides d'État et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission, tandis que l'encadrement explique la façon dont la Commission apprécie toutes les autres compensations de service public, à savoir celles qui doivent être notifiées à la Commission.

Les conditions en question ont trait à l'existence d'un mandat contenant une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général en cause, à la définition des paramètres nécessaires pour calculer de façon appropriée le montant de la compensation, à l'absence de surcompensation et aux mesures prises pour éviter toute surcompensation.

### **D.1: MANDAT**

#### **QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT:**

7. Avez-vous connaissance des instruments juridiques (contrats, législation, concessions, etc.) utilisés pour confier l'exécution de SIEG aux prestataires de SIEG de votre secteur d'activité ou région?

Oui, depuis peu.

Dans l'affirmative, vous êtes invité à fournir des informations sur ces formes d'actes juridiques:

Mandatement législatif des organismes à gestion désintéressée par la loi Solidarité et

Renouvellement Urbains codifiée aux articles L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) complétée par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion par les articles L 365-1 à 7 du CCH et suivants (CCH) précisant la nature des activités relevant de services d'intérêt général ainsi que les missions d'intérêt général.

8. Savez-vous si le mandat (ou tout autre base légale applicable) pertinent pour votre secteur d'activité ou région donne une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général à fournir?

Oui

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples:

9. Les instruments juridiques dont vous avez connaissance contiennent-ils tous les éléments requis par l'article 4 de la décision, tels que:

- la nature et la durée des obligations de service public? Oui
- la ou les entreprises et le territoire concernés? Oui
- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises?

Oui

- les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation?

Oui pour les paramètres de calcul des compensations, non pour le contrôle et la révision de la compensation.

- les moyens d'éviter les surcompensations et les modalités de remboursement de celles-ci?

Non

10. Certains de ces éléments ont-ils, à votre avis, posé des difficultés?

Les organismes PACT n'ont pas encore été confrontés à ces difficultés dans le cadre de la nouvelle législation en vigueur.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples concrets:

11. La notion de mandat au sens des règles concernant les aides d'État et le marché intérieur vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Domination des règles du code des marchés dans la culture professionnelle des collectivités territoriales françaises/ Absence de culture du service d'intérêt général / Mise en concurrence inutile de nombreuses prestations d'intérêt général / dérégulation du secteur/ Croissance des difficultés du secteur sans but lucratif / Disparition de certaines associations.

12. Pensez-vous que l'attribution de SIEG locaux, notamment de services à caractère social, a posé des difficultés particulières?

En l'attente de la mise en œuvre de la réforme des agréments instaurés par la récente législation

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

## **D.2: COMPENSATIONS**

### **I) QUESTIONS CONCERNANT LE CALCUL DES COÛTS ET DES RECETTES LIÉS A UN SIEG**

13. Le calcul des coûts et des recettes liés à un SIEG vous a-t-il posé des difficultés?

Sur l'activité de logement social, même si nous n'avons pas d'expérience directe eu égard à la faiblesse de notre parc de logements très sociaux, nous risquons les mêmes difficultés que celles rencontrées par le secteur du logement social et des SEM

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

Les coûts et les recettes du SIEG de logement social relèvent pour l'essentiel de dépenses d'investissement en infrastructures immobilières nécessaires à la fourniture du SIEG (occupation du logement par un ménage) et de la facturation d'un loyer. Les données relatives aux coûts d'investissement et aux recettes (loyers versés en contrepartie de l'occupation du logement) varient en fonction de la durée d'amortissement de l'immeuble et de sa durée de vie effective. Pour que ce calcul ait un sens, il doit être établi sur base d'une méthodologie commune et de paramètres communs.

14. En particulier, dans le cas où vous représentez une entreprise exerçant des activités se situant à la fois dans le cadre d'un SIEG et en dehors de celui-ci, tenez-vous des comptabilités séparées?

Oui

15. La séparation des comptes vous a-t-elle posé des difficultés?

Non, malgré la complexité de l'installation de ces règles dans un Mouvement associatif. Ces règles ont en effet été imposées par la réforme de la fiscalité des associations en 1999, anticipant sur les règles européennes.

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions:

16. Les prestataires de services publics ont-ils reçu des indications en vue d'une affectation correcte des coûts et des recettes destinée à éviter les subventions croisées entre les SIEG et les activités/fonds qui ne relèvent pas du SIEG?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur ces orientations:

Comptabilité séparée entre les activités SIEG et les autres activités, compensation réservée aux activités SIEG, circulaire fiscale spécifique qui en détermine les modalités concrètes.

17. Pensez-vous que les coûts fixes et variables auxquels la décision et l'encadrement font référence constituent les catégories appropriées aux fins de la répartition des coûts entre les différents services?

???

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

18. Est-il tenu compte d'aspects qualitatifs dans le calcul du montant de la compensation octroyée?

Variables suivant les pratiques des autorités publiques et les pratiques départementales. Pas de données appréciables. Le plus souvent appréciation selon des critères quantitatifs (ressources des ménages) et parfois sur des critères qualitatifs de nature de difficultés des ménages et de nature des difficultés à traiter les situations immobilières.

## II) QUESTIONS CONCERNANT LE BENEFICE RAISONNABLE

Si vous connaissez un exemple de prestataire de SIEG ayant perçu une compensation de service public,

19. veuillez:

- indiquer si cette compensation comprenait un bénéfice raisonnable

Oui  Non  ???

- indiquer si ce bénéfice raisonnable a été calculé sur la base d'un taux de rémunération des capitaux propres, comme le prévoit la décision et l'encadrement

Oui  Non  ???

- Dans le cas où le bénéfice raisonnable n'aurait pas été calculé sur la base du taux de rémunération des capitaux propres, veuillez expliquer pourquoi un autre type de taux a été appliqué et fournir des informations sur le taux choisi:

???

20. L'identification de ce que l'on entend par bénéfice «raisonnable» vous a-t-elle posé des difficultés?

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

21. Connaissez-vous le taux de rémunération moyen des capitaux propres dans le secteur concerné?

NON

Dans la négative, comment avez-vous déterminé le bénéfice raisonnable?

Critères de non lucrativité dominant et absence de bénéfice dans nombre de situations

22. Le calcul du bénéfice raisonnable dans votre cas particulier a-t-il tenu compte des gains de productivité réalisés par le prestataire?

???

Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et, si nécessaire, des exemples montrant que la compensation a été calculée en tenant compte de l'efficacité du prestataire

???

### **D.3: CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION**

23. Avez-vous connaissance des mécanismes de contrôle mis en place dans votre pays pour éviter toute surcompensation?

Non, aucun mécanisme spécifique de contrôle de juste compensation n'a été introduit suite à la décision de novembre 2005.

Dans l'affirmative, l'absence de surcompensation a-t-elle été contrôlée par des auditeurs externes?

Oui  Non

24. Avez-vous eu connaissance de cas de surcompensation?

Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur leur remboursement:

25. Les règles de remboursement des surcompensations vous ont-elles posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

Inapplication cf réponse à la question 10

26. L'article 6 de la décision prévoit que lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle (20% dans le secteur du logement social), la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. L'application de cette disposition vous a-t-elle posé des difficultés?

???

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi:

### **D.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS**

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision.

27. Un système d'information de ce type a-t-il été mis en place dans votre État membre pour les services qui sont susceptibles de vous concerner, et si tel est le cas, ce système permet-il de respecter les obligations imposées par la décision?

Non, pas de système d'information propre au SIEG de logement social ni du service social du logement social.

## SECTION E - CATEGORIES PARTICULIERES DE SIEG

La décision exempte de l'obligation de notification les compensations de service public dont le montant est inférieur à certains seuils.

28. Veuillez indiquer si la classification des compensations dans les catégories suivantes vous a posé des difficultés:

– compensations de moins de 30 millions d'EUR par an octroyées à des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 100 millions d'EUR:

?

– compensations octroyées à des hôpitaux:

?

– compensations octroyées à des entreprises de logement social:

Pas encore

– compensations accordées aux liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

?

– compensations accordées aux liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

?

– compensations accordées aux aéroports dont le trafic annuel n'atteint pas 1 000 000 passagers:

?

– compensations accordées aux ports dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

?

29. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur hospitalier?

30. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur du logement social?

Toutes les dépenses liées à l'aide aux personnes ayant besoin d'une amélioration de leur habitat en raison de leurs ressources ou à la mise à disposition de logements sociaux en direction des ménages bénéficiaires.

31. Estimez-vous que les plafonds prévus par la décision constituent une source de simplification tout en garantissant une application correcte?

N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

32. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que les plafonds sont adaptés aux besoins des catégories particulières?

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer lesquels ne sont pas adaptés à la catégorie concernée et pourquoi:

33. Pensez-vous que la combinaison de plafonds de 30 millions d'EUR pour le montant de la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires a posé des difficultés?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si les difficultés sont dues à la combinaison de ces deux plafonds, à l'un d'eux ou aux deux, en fournissant des exemples concrets:

34. Avez-vous connaissance d'instruments autres que les compensations de service public utilisés par les pouvoirs publics pour encourager les activités de service public (par exemple, des aides directes aux usagers, la prestation directe de SIEG par l'État, etc.)?

Oui

Dans l'affirmative, n'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation:

Une partie du montant des prestations des associations est subventionnée par les autorités publiques afin de réduire leur coût d'accès aux ménages modestes et défavorisés. Cette aide est limitée aux bénéficiaires recevant une aide.

Une partie du montant des coûts de gestion locative sociale peut être selon les cas aidée par les collectivités publiques, ces aides sont réglementées.

Par ailleurs une partie de financement du logement social réalisé par les organismes s'opère au moyen d'une aide personnelle au logement qui est attribuée aux ménages occupants et versée en tiers payant directement à l'organisme d'Hlm qui déduit cette aide du loyer effectivement facturé à l'occupant. Cette « aide à la personne » est complémentaire à l'aide à l'investissement immobilier accordée directement à l'organismes d'HLM dite « aide à la pierre ».

## SECTION F - CONCURRENCE ET ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

35. D'après votre expérience, les principes sur lesquels reposent la décision et l'encadrement (notamment l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation) sont-ils appropriés pour garantir une égalité de traitement entre les prestataires de SIEG et les entreprises commerciales ainsi que pour éviter toute distorsion de la concurrence et des échanges intracommunautaires?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, expliquez pourquoi.

Oui mais à terme et à échéance de quelques années pour le mandat car il établit la mission et les obligations de service public imparties à l'ensemble des organismes à but non lucratif dans un souci de transparence, d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

Non pour l'absence de surcompensation car la définition préalable des paramètres de calcul de la compensation dans l'acte de mandatement suffit à garantir l'absence d'avantage économique pour les organismes bénéficiaires, ce qui rend inutile tout contrôle complémentaire et ex-post de surcompensation éventuelle. Des contrôles réguliers de conformité et de légalité sont par ailleurs assurés par les pouvoirs publics. Les fonds propres des organismes sont par ailleurs obligatoirement réinvestis dans le SIEG de service de logement social en déduction des compensations ce qui contribue à neutraliser tout risque d'avantage économique.

36. Dans votre secteur d'activités/votre région, les services publics sont-ils fournis par divers prestataires de services publics?

Oui, potentiellement plus de 200 organismes à gestion désintéressée, dont 140 adhérents à notre fédération

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

37. Pensez-vous que dans votre secteur d'activités/votre région, la prestation de services publics n'affecte pas du tout, ou pas de manière significative, les échanges intracommunautaires?

Oui

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Les exemples concrets étayant votre opinion sont les bienvenus:

Ancrage local, compétence territoriale limitée et obligation de service public de continuité du service dans les territoires.

38. Pensez-vous que les règles en matière d'aide d'État applicables aux compensations de service public peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de verrouiller le marché ou fausser la concurrence d'une autre manière?

Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et dans quels cas:

## SECTION G - ACTIONS ENTREPRISES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE CORRECTE DE LA DECISION ET DE L'ENCADREMENT

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque guide relatif à la mise en œuvre de la décision et de l'encadrement établi par les autorités de votre pays?

Non pour notre secteur, la circulaire d'application vient de paraître.

40. Trouvez-vous utile le document de travail des services de la Commission relatif aux [questions fréquemment posées sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG](#)?

Oui

41. Connaissez-vous l'existence du [service d'information interactif](#) chargé de répondre aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne aux SIEG/SSIG?

Oui

42. Lorsque vous avez soumis une question au [service d'information interactif](#), le service fourni vous a-t-il satisfait?

NON

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

Difficultés de temps et de moyens dédiés au suivi de ces réglementations

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

Non

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

Absence de culture du milieu des décideurs publics sur ces enjeux. De surcroît, l'application des exigences de contrôle régulier des éventuelles surcompensations pose des problèmes de proportionnalité et de nécessité, au delà des questions liées à l'absence de méthodologie commune d'évaluation de ces éventuelles surcompensations. Enfin, on peut se poser la question de la pertinence de ces contrôles de surcompensations dans des secteurs économiques d'aussi faible taille.

## SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

Non

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

Si les exigences de mandatement et de juste compensation sont fondées au regard des dispositions du traité et de l'état actuel de la jurisprudence CJUE, celles relatives au contrôle régulier de juste compensation ne sont ni nécessaires ni proportionnées à la neutralisation du risque d'avantage économique lié aux compensations dans le champ du

SIEG du service du logement social.

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG ont posé des difficultés?

Oui

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

Il revient aux Etats-membres de définir le SIEG de logement social et non pas à la Commission européenne qui ne dispose que d'une appréciation d'erreur manifeste sous le contrôle de la CJUE.

46. Avez-vous d'autres observations?

Oui, proposition concrète de révision de la décision de compatibilité à priori :

1. définition du SIEG de service du logement social par les Etats-membres et non pas par la décision,
2. décision conditionnée à l'existence d'un acte de mandatement SIEG comme défini à l'article 5 de l'actuelle décision,
3. décision non conditionnée à l'existence de contrôles réguliers de juste compensation, non nécessaires et proportionnés à la neutralisation du risque d'avantage économique,
4. voie de recours simplifiée en cas de surcompensation avérée avec contrôle assuré directement par la Commission européenne et non pas par l'Etat-membre (inversement de la charge du contrôle de l'absence de surcompensation).

***Merci d'avoir répondu à la totalité/à une partie du présent questionnaire.***